STATUTS

SERVICE DE SANTE AU TRAVAIL DE LACQ

STATUTS approuvés lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 21 mars 2022

Titre I - CONSTITUTION ET OBJET

Art.1 - Constitution-Dénomination

Entre les personnes physiques ou morales qui adhèrent aux présents statuts, il est constitué, conformément aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901① et du décret du 16 août 1901, ainsi que des dispositions du code du travail applicables, une association qui prend pour dénomination :

SERVICE DE SANTE AU TRAVAIL DE LACQ et pour sigle SSTL.

Conformément aux dispositions de l'article D 4622-23 du code du travail, l'Association est dotée d'une personnalité civile indépendante de celle de tout autre groupement et d'une stricte autonomie financière.

Art.2 - Objet

L'association a pour objet d'assurer l'organisation, le fonctionnement et la gestion du **Service de Prévention de Santé au Travail Interentreprises (SPSTI)** dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur avec pour mission principale d'éviter toute altération de la santé des travailleurs des entreprises adhérentes du fait de leur travail.

Elle fournit à ses entreprises adhérentes et à leurs travailleurs un ensemble socle de services qui doit couvrir l'intégralité des missions prévues à l'article L. 4622-2 du Code du travail en matière de prévention des risques professionnels, de suivi individuel des travailleurs et de prévention de la désinsertion professionnelle, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Dans le respect des missions générales prévues au même article L. 4622-2, elle peut également leur proposer une offre de services complémentaires qu'elle détermine.

L'Association peut, directement ou indirectement, développer des activités en lien avec sa mission telle que définie par le Code du Travail.

Elle peut devenir membre ou associée de tout organisme lui permettant de réaliser ses missions ou de faciliter leur réalisation, sur décision du conseil d'administration

Art.3 - Siège Social

Le siège de l'association est fixé à : RD817 - INDUSLACQ-BP 64-64170 LACQ

Il peut être transféré en tout autre endroit par simple décision du conseil d'administration.

Art.4- Durée

La durée de l'association est illimitée.

① L'article 1er de la loi du 1er juillet 1901 dispose « l'association est la convention par laquelle deux ou plusieurs personnes mettent en commun, d'une façon permanente, leurs connaissances ou leur activité dans un but autre que de partager des bénéfices. Elle est régie, quant à sa validité, par les principes généraux du droit applicables aux contrats et obligations ».

S.S.T.L. – R.D. 817- INDUSLACQ – CS10064 – 64170 LACQ
Association régie par la Loi du 1er juillet 1901
N° TVA FR24495053472 – SIRET : 495 053 472 00017 - APE 9499Z

Titre II - COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Art.5 - Qualité de membre

Peuvent adhérer à l'Association toutes entreprises relevant du champ d'application de la Santé au Travail définie au titre II du Livre VI du Code du Travail et comprises dans le ressort géographique et professionnel pour lequel l'Association a reçu l'agrément.

Les chefs d'entreprises des entreprises adhérentes peuvent bénéficier de l'offre de services proposés aux salariés (L. 4621-4) du code du travail.

Les collectivités décentralisées et établissements publics ayant la personnalité juridique relevant de la médecine de prévention peuvent conventionner avec l'association pour remplir leurs obligations en la matière dès lors que la réglementation le leur permet.

Peuvent bénéficier des interventions de l'association, les particuliers employeurs adhérant si cette dernière a été désignée à cet effet dans le cadre de l'article L 4625-3 du code du travail.

Peuvent s'affilier au service de prévention et de santé au travail interentreprises de leur choix les travailleurs indépendants relevant du livre VI du code de la sécurité sociale (Art. L. 4621-3 du code du travail).

L'Association se compose **de membres fondateurs** et **de membres actifs**.

Les membres fondateurs sont les signataires d'origine de l'Accord de Coopération pour la mise en œuvre des mesures de prévention relatives à la santé et à la sécurité des salariés, signé le 12 octobre 2006 (ci-après « l'Accord de Coopération »), à savoir :

- TOTAL E&P FRANCE
- ARKEMA France (Établissement de Lacq-Mourenx)
- ARKEMA France (Établissement de Mont)
- Total Pétrochernical France - PERL à Lacq
- ARKEMA France (Établissement Groupement de Recherche de Lacq)

Les membres actifs sont tous les autres membres adhérents à l'Association autres que les membres fondateurs.

Art.6 - Conditions d'adhésion

Pour faire partie de l'association, les postulants doivent :

- exercer dans la zone géographique et professionnelle de compétence donnée au SSTL pour lequel d'Association a reçu l'agrément,
- remplir les conditions indiquées à l'article 5 ci-dessus,
- souscrire un contrat d'adhésion ;
- accepter les présents statuts et le règlement intérieur, ainsi que de respecter les règles de fonctionnement de l'association dans le cadre de la réalisation de son activité ;
- s'engager à payer les cotisations et autres sommes dues à l'Association,

Art. 7 - Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l'Association se perd par :

- la démission : l'adhérent qui entend démissionner doit en informer l'association par lettre recommandée avec avis de réception étant précisé qu'un préavis de 6 mois est à respecter et que le retrait ne peut être effectif qu'au 31 décembre ;
- la perte du statut d'employeur ;
- la radiation pour non-paiement des sommes dues à l'Association après une relance, faisant état de la présente clause de radiation, n'ayant pas donné lieu à régularisation un mois après son envoi ;
- l'exclusion prononcée par le conseil d'administration pour infraction aux statuts ou au règlement intérieur de l'association, inobservation des obligations incombant aux adhérents au titre de la réglementation ou tout autre motif grave.

En cas de radiation, l'adhérent peut, sur demande écrite, être entendu par le conseil d'administration.
En cas de radiation, d'exclusion ou de démission, les cotisations restent dues en totalité pour l'année civile entamée ; il n'est fait aucun remboursement sur la cotisation de la période en cours.

S.S.T.L. – R.D. 817- INDUSLACQ – CS10064 – 64170 LACQ
Association régie par la Loi du 1er juillet 1901
N° TVA FR24495053472 – SIRET : 495 053 472 00017 - APE 9499Z

Titre III - RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Art.8 - Ressources

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations ou contributions annuelles proposées par le conseil d'administration et approuvées annuellement par l'Assemblée Générale, lesquelles sont payables selon les modalités définies par le règlement intérieur de l'association ;
- des sommes facturées au titre de conventionnements ou d'affiliations avec/à l'association ;
- des facturations de services proposés au titre de l'offre complémentaire faisant l'objet d'une grille tarifaire ;
- des subventions qui pourront lui être accordées ;
- du revenu de ses biens
- et toutes autres ressources autorisées par la loi ;

Un rapport comptable d'entreprise, est mis à disposition au plus tard avant la fin du premier semestre suivant l'exercice considéré.

Art.9 : Fonds de réserve

Il pourra être constitué un fonds de réserve auquel sera versé chaque année une partie de l'excédent des recettes sur les dépenses annuelles. Dans ce cas, le fonds de réserve sera employé au paiement du prix d'acquisition des immeubles nécessaires à la réalisation du but de l'Association, à leur installation et aménagement ainsi qu'au paiement des travaux de réfection ou de grosses réparations.

Titre IV - CONSEIL D'ADMINISTRATION

Art.10 : Composition

L'Association est administrée paritairement par un conseil d'administration de 20 membres désignés pour quatre (4) ans :

- dont la moitié de représentants des employeurs désignés par les organisations représentatives au niveau national et interprofessionnel parmi les entreprises adhérentes,

- et l'autre moitié de représentants des salariés des entreprises adhérentes désignés par les organisations syndicales représentatives au niveau national et interprofessionnel.

Les fonctions d'administrateur sont non rémunérées.

En vue de la désignation des membres de son conseil d'administration, l'Association sollicite les organisations représentatives au niveau national et interprofessionnel au niveau du territoire, 2 mois avant la date de prochain renouvellement.

A défaut de désignation par une organisation (au niveau du territoire) un mois avant le renouvellement du conseil, l'association saisit le siège national de l'Organisation pour obtenir une/des désignation(s). Ces règles sont applicables à compter du premier renouvellement des administrateurs après l'installation du premier conseil d'administration conforme à la Loi du 2 août 2021.

1. En cas de sur-désignations

   Si les désignations aux postes d'administrateurs par les organisations professionnelles représentant les employeurs ou par les organisations syndicales représentatives de salariés, excèdent en nombre celui des postes à pourvoir dans le collège concerné, les organisations de chaque collège en sont informées en invitant celles concernées à une recherche de consensus.

   Si le nombre de désignations demeure supérieur au nombre de postes à pourvoir après cette ultime demande, il appartiendra alors à l'Assemblée générale de choisir les personnes qui siègeront au conseil d'administration. Les personnes désignées ayant obtenu le plus de voix dans chaque collège sont retenues dans la limite des postes à pourvoir.

S.S.T.L. – R.D. 817- INDUSLACQ – CS10064 – 64170 LACQ
Association régie par la Loi du 1er juillet 1901
N° TVA FR24495053472 – SIRET : 495 053 472 00017 - APE 9499Z

2. En cas de sous-désignations

En cas de postes vacants au terme des premières désignations, les organisations représentatives au niveau national et interprofessionnel du collège au sein duquel des postes ne sont pas pourvus, sont à nouveau sollicitées pour procéder à de nouvelles désignations dans un délai à déterminer suivant la réception de la demande.

En l'absence de réponse, le conseil d'administration conservera sa composition issue des premières désignations (PV de carence à établir). Dans ce cas, la ou les voix correspondant aux postes non pourvus au sein d'un collège est/sont attribuée(s) de façon égalitaire entre les membres déjà désignés de ce collège (pour appliquer cette règle les voix peuvent être divisées jusqu'au second chiffre après la virgule), de telle façon que les représentants employeurs d'une part et les représentants salariés d'autre part disposent du même nombre de voix pour respecter l'équilibre paritaire.

Si au terme de cette procédure, il demeure toujours des postes non pourvus, les organisations représentatives au niveau national et interprofessionnel pourront à tout moment désigner des personnes pour les pourvoir. Les postes sont alors pourvus.

Si le nombre de personnes désignées par les organisations suite à cette nouvelle demande est supérieur à celui des postes à pourvoir, alors il appartiendra à l'assemblée générale de définir ceux qui siégeront dans la limite du nombre de postes à pourvoir (cf. clause sur la sur-désignation).

3. Durée des mandats

Les administrateurs ne peuvent effectuer plus de deux mandats consécutifs de quatre (4) ans. Cette règle prend effet le 1er avril 2022 et ne prend pas en compte les mandats antérieurs.

Si un poste d'administrateur devient vacant en cours de mandat, il est demandé à l'organisation ayant désigné l'administrateur dont le poste est devenu vacant de procéder à une nouvelle désignation. Ce nouvel administrateur siège pour une durée de 4 ans de date à date.

Peuvent être invités à assister au conseil d'administration par le président avec voix consultative :
- des membres de l'équipe de direction invités,
- des personnes invitées.

Assistent également au Conseil, des représentants des médecins du travail (conformément à la réglementation en vigueur) et, le cas échéant, des autres membres de l'équipe pluridisciplinaire, dans les conditions prévues par le règlement intérieur.

Art. 11 : Perte de la qualité d'administrateur

La qualité d'administrateur se perd dans les cas suivants :

- la démission du poste d'administrateur ;
- la perte de la qualité de membre de l'association de l'entreprise dont l'administrateur est dirigeant ou salarié (voir article 5) ;
- la révocation du mandat d'un administrateur, notifiée au président, par l'organisation représentative l'ayant désigné ;
- la perte de statut de salarié ou de dirigeant mandaté par l'entreprise adhérente.

Si un administrateur est absent, sans justification, à 3 réunions consécutives, le président ou le vice-président saisit l'organisation l'ayant désigné pour trouver une solution pouvant aller jusqu'à son remplacement.

En cas de manquement d'un administrateur aux obligations de sa charge, comme en cas d'agissements ou de comportement de nature à nuire à l'association, l'organisation l'ayant désigné est saisie par le président ou le vice-président en vue d'une éventuelle révocation par l'organisation qui l'a désigné.

S.S.T.L. – R.D. 817- INDUSLACQ – CS10064 – 64170 LACQ
Association régie par la Loi du 1er juillet 1901
N° TVA FR24495053472 – SIRET : 495 053 472 00017 - APE 9499Z

Art.12 - Fonctionnement du Conseil

Le conseil d'administration exerce les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'Association, gérer ses intérêts et, en conséquence, décider tous les actes et opérations relatifs à son objet, à l'exception de ceux que les présents statuts confient à l'assemblée générale ou au président.

Il vote le budget prévisionnel de l'année N+1 et peut adopter en cours d'année des budgets rectificatifs. Le budget de l'année en cours est ratifié en assemblée générale.

Le conseil d'administration fixe, chaque année, sur proposition du bureau, le montant des cotisations et des prestations complémentaires.

Le conseil d'administration convoque l'Assemblée Générale et fixe son ordre du jour.

Le conseil d'administration se réunit trois fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande d'au moins un quart de ses membres. L'ordre du jour est défini par le président.

Le conseil d'administration peut valablement délibérer si la majorité absolue des administrateurs sont présents ou représentés. Chaque membre du conseil d'administration disposant d'une voix. Un membre à la faculté de donner pouvoir à un autre membre pour le représenter au conseil. Le nombre de mandat pouvant être détenu par une même personne est limité à 1. En cas de partage, la voix du président ou, en son absence, du président délégué est prépondérante.

En cas de désignation partielle des membres du Conseil, la ou les voix correspondant aux postes non pourvus au sein d'un collège est/sont attribuée(s) de façon égalitaire entre les membres déjà désignés de ce collège (pour appliquer cette règle les voix peuvent être divisées jusqu'au second chiffre après la virgule), de telle façon que les représentants employeurs d'une part et les représentants salariés d'autre part disposent du même nombre de voix pour respecter l'équilibre paritaire.

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux signés par le président et le secrétaire.

Assistent également aux réunions du conseil d'administration, des représentants des médecins du travail (conformément à la réglementation en vigueur) et, le cas échéant, des autres membres de l'équipe pluridisciplinaire, avec voix consultative, dans les conditions prévues par le règlement intérieur. En outre, le président peut inviter toute personne dont l'apport serait susceptible d'éclairer les débats, à participer à une réunion du conseil d'administration, sans droit de vote.

Sur décision du président, le conseil d'administration peut se réunir par visioconférence ou tout autre moyen de mise en relation à distance adapté. Le membre participant à la réunion du conseil d'administration à distance est réputé présent. Pendant cette réunion, les votes peuvent être organisés sous forme électronique (mail, plateforme...) ou toute autre forme de vote à distance (vote oral, vote à main levée...).

Le président peut consulter les membres du conseil d'administration dans le cadre d'une consultation écrite par mail ou par un autre moyen. La consultation écrite précise ses modalités de déroulement. Une décision adoptée dans un tel cadre est réputée prise en conseil d'administration. Un relevé de décisions est signé par le président auquel sont annexés les votes des administrateurs.

Art.13- Bureau

Le conseil d'administration se dote d'un bureau comprenant au minimum :

- un Président élu parmi les membres employeurs du conseil d'administration,
- un Président Délégué élu parmi les membres employeurs du conseil d'administration.
- un Vice-Président élu parmi les membres salariés du conseil d'administration,
- un Trésorier et un Trésorier Adjoint élus parmi les membres salariés du conseil d'administration.
- un Secrétaire élu parmi les membres employeurs du conseil d'administration,

Le Conseil d'Administration peut également décider de désigner des membres supplémentaires parmi ses membres, notamment pour garantir le caractère paritaire du Bureau.

S.S.T.L. – R.D. 817- INDUSLACQ – CS10064 – 64170 LACQ
Association régie par la Loi du 1er juillet 1901
N° TVA FR24495053472 – SIRET : 495 053 472 00017 - APE 9499Z

Le collège employeurs propose un candidat à la présidence et un candidat au poste de président délégué parmi les membres du conseil d'administration représentant les employeurs, à la majorité des voix de ses membres.

Le collège salariés propose un candidat au poste de vice-président, et un candidat au poste de trésorier parmi les membres du conseil d'administration représentant les salariés, à la majorité des voix de ses membres.

Les fonctions de vice-président et de trésorier du conseil d'administration sont incompatibles avec celles de président de la commission de contrôle.

Les membres du bureau sont élus par le conseil d'administration parmi les candidats proposés par les collèges pour quatre ans. Ses membres sont rééligibles.

Dans l'hypothèse où un collège proposerait plusieurs candidats pour un même poste, l'élection sera réalisée par le conseil d'administration entre ces candidats. En cas d'égalité, au terme de trois tours de scrutin, un tirage au sort du candidat élu est opéré.

Les membres du bureau reçoivent dans la mesure du possible leur convocation à la réunion du bureau accompagné de l'ordre du jour au moins 15 jours avant la réunion.

C'est le président qui signe la convocation et qui l'adresse à l'ensemble des membres du Bureau.

L'ordre du jour de la réunion de bureau est arrêté par le président, ou à défaut par un autre membre du bureau. L'ordre du jour prévoit un point particulier « questions/diverses » où chacun des membres du bureau peut amener à la discussion le sujet qui le préoccupe, pour qu'il soit débattu.

Le Bureau n'est pas un organe collégial de décisions. Chacun de ses membres dispose des pouvoirs propres définis ci-après.

Art.14 - Président

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il représente notamment l'association en justice, dans toutes procédures, tant en demande qu'en défense sur délégation expresse du conseil d'administration.

Le président préside les réunions des différentes instances de l'association dont il est membre, à l'exception de la Commission de contrôle. Il est chargé de veiller à la conforme exécution des décisions arrêtées par le conseil d'administration.

Le président est habilité à ouvrir et faire fonctionner dans tous les établissements de crédit ou financiers, tous comptes et réaliser tous placements.

Le président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoir qu'il juge nécessaires, dans la limite des pouvoirs qui lui sont conférés. Il en informe le conseil d'administration à la prochaine réunion qui suit la délégation.

En cas de vacance de la présidence, le président délégué assume l'intérim. En l'absence de désignation d'un président délégué, l'intérim est obligatoirement assumé par un membre employeur du conseil d'administration.

En cas de vacance de la vice-présidence, le vice-président délégué assume l'intérim. En l'absence de désignation d'un vice-président délégué, l'intérim est obligatoirement assumé par un membre salarié du conseil d'administration.

Art. 15 : Vice-Président et Trésorier

Le vice-président supervise la désignation par les organisations syndicales représentatives des représentants des salariés au conseil d'administration. Il prépare les ordres du jour du conseil d'administration avec le président.

Le trésorier suit l'élaboration du budget et des comptes annuels. Il présente la partie financière du rapport d'activité au conseil d'administration. Il exerce ses fonctions aux côtés du président et du commissaire aux comptes de l'association, sans interférer dans leur propre mission.

S.S.T.L. – R.D. 817- INDUSLACQ – CS10064 – 64170 LACQ
Association régie par la Loi du 1er juillet 1901
N° TVA FR24495053472 – SIRET : 495 053 472 00017 - APE 9499Z

TITRE V - ASSEMBLEES GÉNÉRALES

Art.16- Composition

L'assemblée générale comprend tous les membres adhérents (fondateurs et actifs) disposant d'une voix égale au nombre de ses salariés pris en charge par le SSTL au 31 décembre de l'année précédente. Seuls les membres à jour de leur cotisation à la date de réunion de l'assemblée générale peuvent délibérer à l'assemblée générale.

Les adhérents peuvent se faire représenter par un mandataire muni d'un pouvoir régulier ; un adhérent ne peut se faire représenter que par un autre adhérent ayant lui-même le droit de participer à l'assemblée générale.

Chaque mandataire ne peut pas être porteur de plus de 2 pouvoirs.

Article 17 : Fonctionnement

Les membres adhérents de l'association se réunissent en assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

L'assemblée générale des membres adhérents à l'association se réunit chaque année et chaque fois qu'elle est convoquée à l'initiative du conseil d'administration ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

L'assemblée générale est convoquée 15 jours calendaires au moins avant la date de la réunion prévue. Cette convocation peut se faire par tous moyens.
Son ordre du jour est établi par le conseil d'administration ou les membres à l'initiative de sa convocation.

Le bureau de l'assemblée générale est celui du conseil d'administration.

L'assemblée générale est présidée par le président ou, à défaut, par un administrateur délégué par le conseil d'administration.

L'assemblée générale entend le rapport du conseil d'administration sur la gestion et la situation financière et morale de l'association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos au 31 Décembre précédent et donne quitus, le montant des cotisations et autres tarifs correspondant aux offres socles, complémentaires et spécifiques proposées par le Service. Elle ratifie le budget prévisionnel de l'exercice en cours et délibère sur les questions mises à l'ordre du jour. Elle procède à la désignation d'un Commissaire aux comptes dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des voix de ses membres présents ou représentés.

Les résolutions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par le président et le secrétaire de séance. Une copie du procès-verbal, du rapport annuel et des comptes est tenue à la disposition de tous les membres de l'association.

Sur décision du président, l'assemblée générale est réunie par visioconférence ou tout autre moyen de mise en relation à distance adapté. Le membre participant à la réunion de l'assemblée générale à distance est réputé présent. Pendant cette réunion, les votes peuvent être organisés sous forme électronique (mail, plateforme...) ou toute autre forme de vote à distance (vote oral, vote à main levée...).

Le président peut consulter les membres de l'assemblée générale dans le cadre d'une consultation écrite par mail. La consultation écrite précise ses modalités de déroulement. Une décision adoptée dans un tel cadre est réputée prise en assemblée générale. Un relevé de décisions est signé par le président.

TITRE VI - ORGANE DE SURVEILLANCE ET DE CONSULTATION

Art.18 - Commission de contrôle

L'organisation et la gestion de l'association sont placées sous la surveillance d'une commission de contrôle composée d'un tiers de représentants employeurs et de deux tiers de représentants des salariés, désignés pour quatre ans dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

La commission de contrôle est composée de 15 membres soit 5 représentants des employeurs et 10 représentants des salariés.

S.S.T.L. – R.D. 817- INDUSLACQ – CS10064 – 64170 LACQ
Association régie par la Loi du 1er juillet 1901
N° TVA FR24495053472 – SIRET : 495 053 472 00017 - APE 9499Z

Le président de la commission de contrôle est élu parmi les représentants des salariés. Le Secrétaire est élu parmi les membres employeurs. Les modalités d'élection sont précisées dans le règlement intérieur de la commission.

La fonction de président de la commission de contrôle est incompatible avec celle de vice-président ou de trésorier du conseil d'administration.
Des représentants des médecins du travail assistent, avec voix consultative, à la commission de contrôle dans les conditions prévues par les textes applicables en vigueur.

Les règles de fonctionnement et les attributions de la commission de contrôle sont précisées dans le règlement intérieur qu'elle élabore.

Les représentants ne peuvent effectuer plus de deux mandats consécutifs.

TITRE VII - REGLEMENT INTERIEUR DE L'ASSOCIATION

Le règlement intérieur de l'association est établi par le conseil d'administration et porté à la connaissance de la plus prochaine assemblée générale. Il est modifié dans les mêmes conditions.

TITRE VIII - MODIFICATIONS DES STATUTS

Article 19 : Modalités

Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale extraordinaire sur proposition du conseil d'administration ou à la demande d'au moins deux membres fondateurs ou à celle d'au moins trente pour cent des membres de l'Association dont se compose l'assemblée générale.

Dans ce dernier cas, cette modification devra être adressée au président du conseil d'administration, lequel devra saisir le conseil d'administration en vue de la convocation de l'assemblée générale extraordinaire.

Pour délibérer valablement, l'assemblée générale requiert la présence d'au moins un quart des voies détenues par les membres adhérents en exercice présents ou représentés, à jour de leur cotisation. Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale est à nouveau convoquée à 15 jours au moins d'intervalle. Elle peut, lors de cette deuxième réunion, valablement délibérer quel que soit le nombre de ses membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, la modification des statuts de l'Association ne peut être décidée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

TITRE IX DISSOLUTION

Article 20 : Modalités

L'assemblée générale extraordinaire, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association est convoquée spécialement à cet effet et doit comprendre au moins la moitié de ses adhérents en exercice.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau à quinze jours au moins d'intervalle et cette fois elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre de ses membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 21 : Liquidation

En cas de dissolution volontaire ou prononcée en justice, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association. Elle attribue l'actif net conformément à la règlementation en vigueur.

S.S.T.L. – R.D. 817- INDUSLACQ – CS10064 – 64170 LACQ
Association régie par la Loi du 1er juillet 1901
N° TVA FR24495053472 – SIRET : 495 053 472 00017 - APE 9499Z

TITRE X DISPOSITIONS DIVERSES

Article 22 : Rapports - communication de documents

Le président du service de prévention et de santé au travail interentreprises établit et présente le rapport annuel relatif à l'organisation, au fonctionnement et à la gestion financière du service de prévention et de santé au travail à la commission de contrôle et au conseil d'administration. Cette présentation est faite au plus tard à la fin du quatrième mois qui suit l'année pour laquelle il a été établi.

Un rapport comptable d'entreprise, certifié par un commissaire aux comptes, est versé en complément du rapport précité au plus tard avant la fin du premier semestre suivant l'exercice considéré (C. trav., D. 4622-57).

Une liste de documents fixés par Décret est en outre communiquée aux membres et rendue publique.

Article 23 : Déclarations

Les changements de président de l'association, ainsi que toutes modifications apportées aux statuts, sont portés à la connaissance du Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités dans un délai de trois mois.

Article 24 : Mesures transitoires liées à l'entrée en vigueur de la loi du 2 août 2021

La composition du conseil d'administration issue de la loi du 2 août 2021 et définie dans les présents statuts s'applique au conseil d'administration dont le mandat débute le 1er avril 2022. Jusqu'à cette date, les mandats en cours à la date de l'adoption des statuts demeurent en vigueur.

L'assemblée générale extraordinaire ayant approuvé les présents statuts désigne un mandataire spécial, membre adhérent du SPSTI, pour, en cas de besoin, assurer l'administration de l'association jusqu'à la mise en place de la nouvelle gouvernance conforme à la loi du 2 août 2021 si celle-ci n'est pas mise en place à la date du 1er avril 2022.

Un tel mandataire spécial, membre adhérent du SPSTI, n'a vocation à intervenir au 1er avril 2022 que dans les cas limitatifs suivants :

- L'absence de désignation par toutes les organisations professionnelles d'employeurs représentatives au niveau national et interprofessionnel de représentants des employeurs pour siéger au conseil d'administration à compter du 1er avril 2022 (aucun représentant des OP n'a été désigné) ;

- L'absence de désignation par toutes les organisations professionnelles de salariés représentatives au niveau national et interprofessionnel de salariés des entreprises adhérentes pour siéger au conseil d'administration à compter du 1er avril 2022 (aucun représentant des OS n'a été désigné)

- La désignation par les organisations professionnelles d'employeurs représentatives au niveau national et interprofessionnel d'un nombre de représentants supérieur au nombre de postes à pourvoir par le collège employeur. La procédure définie en prévision de cette hypothèse sera alors mise en œuvre pour définir les représentants pouvant siéger au conseil d'administration ;

- La désignation par les organisations professionnelles de salariés représentatives au niveau national et interprofessionnel d'un nombre de représentants supérieur au nombre de postes à pourvoir par le collège salarié. La procédure définie en prévision de cette hypothèse sera alors mise en œuvre pour définir les représentants pouvant siéger au conseil d'administration ;

- Le conseil d'administration comprend des représentants désignés des deux collèges mais n'élit son Bureau que postérieurement au 1er avril 2022.

Le mandataire spécial, membre adhérent du SPSTI, n'assumera les pouvoirs du conseil d'administration et des membres du Bureau que :

- Dans le cadre de la stricte gestion courante dans le respect des attributions confiées par la loi au directeur, toute décision l'excédant devant être différée jusqu'à la mise en place de la nouvelle gouvernance ;

- Pour assurer les démarches auprès des organisations représentatives interprofessionnelles au nom de l'association et organiser les actions et instances nécessaires (telle une assemblée générale) à la mise en place de la gouvernance définie par la loi ;

- Pour assumer les droits et obligations liés à la qualité d'employeur.

Il peut prendre toute décision urgente nécessaire à la survie de l'association ou à sa continuité que le Directeur ne peut pas prendre dans le cadre de sa délégation de pouvoirs et de l'article L4622-16 du code du travail.

S.S.T.L. – R.D. 817- INDUSLACQ – CS10064 – 64170 LACQ
Association régie par la Loi du 1er juillet 1901
N° TVA FR24495053472 – SIRET : 495 053 472 00017 - APE 9499Z

En cas de difficulté d'exécution de sa mission, il est mandaté pour saisir le tribunal compétent afin de désigner un administrateur judiciaire qui assurera alors l'administration de l'association jusqu'à la mise en place d'une gouvernance conforme à la loi.

Les délégations, notamment de signatures, demeurent en vigueur au-delà du 1er avril 2022, même si le nouveau président n'a pas été élu à cette date.

Dès que le conseil d'administration est régulièrement composé au regard de la loi du 2 août 2021, il peut être convoqué moyennant le respect d'un délai de 72 heures minimum pour élire les membres du Bureau entrant en fonction le 1er avril 2022 ou à la date de leur élection si elle est postérieure. Un tel conseil peut se réunir en présentiel et /ou en visioconférence. Il peut être convoqué par le président sortant (jusqu'au 31 mars 2022) ou le mandataire spécial, membre adhérent du SPSTI (à partir du 1er avril 2022). Les membres du conseil peuvent voter par procuration.

M. Thierry CHASSAGNE
Le Président

S.S.T.L. – R.D. 817- INDUSLACQ – CS10064 – 64170 LACQ
Association régie par la Loi du 1er juillet 1901
N° TVA FR24495053472 – SIRET : 495 053 472 00017 - APE 9499Z